

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.26 : Depuis la réforme du décret du 30 mai 1984 issue du décret du 1^{er} février 2005, tous les associés de sociétés civiles doivent être déclarés au RCS.

Dans le cas des associés mineurs celui du mineur émancipé ne pose pas de problème, l'article 481 du code civil énonçant que « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile ».

Concernant le mineur non émancipé, la jurisprudence considère qu'un mineur non émancipé peut être associé dans une société civile, mais qu'il ne peut agir que par son représentant légal. Doit-on dès lors déclarer au RCS le représentant légal :

- soit l'administrateur légal (administration légale pure et simple, les parents étant tous les deux administrateurs légaux et assurant conjointement la gestion des biens du mineur – article 383 et 389 du code civil)
- soit l'administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir, l'annexe III de l'arrêté du 9 février 1988 ne prévoyant pas ce cas ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire

L'article 15 B 9° du décret du 30 mai 1984 modifié, énumère les mentions relatives aux associés tenus indéfiniment des dettes sociales à déclarer dans la demande d'immatriculation d'une société civile. Aucune mention particulière n'est prévue pour l'associé mineur non émancipé.

L'information des tiers résulte de la publicité de la date de naissance.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'un mineur non émancipé est associé d'une société civile, la demande d'immatriculation mentionne uniquement ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité, sans faire référence à un administrateur légal.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 12 septembre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER